



# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

## DECISION N°117-2021 DU 22 OCTOBRE 2021

**FIXANT LE CALENDRIER, LES HORAIRES AINSI QUE LES MODALITES DE PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES A LA DRAGUE SUR LE GISEMENT DE PERROS GUIREC DANS LES COTES D'ARMOR CAMPAGNE 2021-2022**

**Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMEM) de Bretagne,**

- VU la délibération 2020-011 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - A » du 25 septembre 2020 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 2016-051 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - B » du 29 septembre 2016 du CRPMEM fixant le nombre de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 2021-023 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - B2 » du 17 septembre 2021 du CRPMEM fixant les conditions de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 2018-057 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - C2 » du 21 septembre 2018 du CRPMEM relative à une contribution des professionnels sur tous les apports de coquilles Saint-Jacques pêchées dans les Côtes d'Armor ;
- VU la décision n° 108-2021 du 29 septembre 2021 ;
- VU l'avis du conseil du CDPMEM des Côtes d'Armor en date du 8 octobre 2021 ;
- VU l'avis de la commission coquilles Saint-Jacques du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMEM) des Côtes d'Armor en date du 11 octobre 2021 ;
- VU la demande du CDPMEM des Côtes d'Armor en date du 22 octobre 2021 ;

**Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des coquilles Saint-Jacques à la drague sur le gisement de Perros Guirec, et de faciliter la commercialisation des captures effectuées sur ce gisement,**

**DECIDE**

### Article 1 : Calendrier et horaires de pêche sur le gisement de Perros Guirec

Le gisement de Perros Guirec tel que défini à l'article 1 de la délibération 2020-011 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - A » du 25 septembre 2020 (voir carte en annexe 2 de la présente décision) est ouvert à la pêche des coquilles Saint-Jacques selon le calendrier et horaires suivants :

Lundi 25 octobre 2021	09:00	à	13:00
Mercredi 27 octobre 2021	09:00	à	13:00

### Article 2 : Modalités de pêche sur le gisement de Perros-Guirec

Les modalités générales de pêche sur les gisements de Perros-Guirec sont définies dans les délibérations 2020-011 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - A » du 25 septembre 2020 et 2021-023 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - B2 » du 17 septembre 2021.

- Le Gisement classé de coquilles Saint Jacques de **Perros-Guirec** défini comme suit :
  - **A l'est** : le méridien des Heaux de Bréhat ;
  - **Au sud** : la limite de basse mer ;
  - **A l'ouest** : le méridien 03°38,5'W ;
  - **Au nord** : la limite des eaux territoriales.

Au sein de ce gisement classé sont distingués deux sous-gisements :

• Le sous-gisement du large défini comme suit :

- Au nord : la limite des eaux territoriales
- A l'est : le méridien des Héaux de Bréhat
- A l'ouest : le méridien 3°38,5'W
- Au sud : la ligne rejoignant le point 48°52.30'N / 3°38.5'W et le point 49°00.45'N / 3°05.30'W

• Le sous-gisement côtier défini comme suit :

- Au nord : la ligne rejoignant le point 48°52.30'N / 3°38.5'W et le point 49°00.45'N / 3°05.30'W
- Au sud : la limite de basse mer
- A l'est : le méridien des Héaux de Bréhat
- A l'ouest : le méridien 3°38,5'W

Au sein de ce sous gisement côtier est distingué le sous-gisement dit de la Baie de Lannion défini comme suit :

- **Au Nord** : la ligne brisée entre les 4 points de coordonnées (WGS84) :
  - A : 3°38,458794' O / 48°48,677046' N
  - B : 3°36,178866' O / 48°49,817256' N
  - C : 3°32,774970' O / 48°50,814516' N
  - D : 3°31,547166' O / 48°49,818534' N
- **A l'ouest** : le méridien 03°38,5' W ;
- **A l'est et au sud** : la limite de basse mer.

La limite de basse mer s'entend par la référence au zéro hydrographique tel que représenté sur les cartes marines édictées par le SHOM.

**Zone de fermeture de la pêche des Coquilles Saint-Jacques à la drague sur le gisement de Perros-Guirec :**

Il est défini une zone spéciale pour la conservation du maërl au sein de la zone Natura 2000 Côte de Granit Rose (FR5300009) sur l'emprise du banc de maërl de l'île Tomé (voir carte en annexe 2) La pêche des Coquilles Saint-Jacques à la drague est interdite sur ce secteur du 1er janvier au 31 décembre.

- Le volume de pêche maximal autorisé à débarqué par navire est fixé à **1100 kg NET godaille comprise** de coquilles Saint-Jacques **décrépitudées - soit un volume complémentaire autorisé de 150 kg NET** ;
- Cette pêche est exclusivement réservée aux navires titulaires d'une seule licence de pêche des coquilles Saint-Jacques et qui ont répondu à la consultation écrite du CDPMEM des Côtes d'Armor envoyée par courrier électronique le 21/10/21. **La liste des navires est présentée en annexe 1** de la présente décision. Les navires figurant sur cette liste ne sont pas autorisés à pêcher sur les secteurs 1, 2 et 3 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc.

**Article 3 : Dispositions générales à l'ensemble des pêches encadrées par la présente décision**

- Le producteur souhaitant disposer de sa pêche est autorisé à le faire conformément aux prescriptions de la délibération 2018-057 « **COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - C2** » du 21 septembre 2018 et après avoir satisfait aux obligations de pesée et d'enregistrement ;
- Aucun rattrapage ne pourra être organisé ;

- En cas de dépassement du volume maximal de pêche autorisé dûment constaté sur les quantités pesées et enregistrées, une marge stricte de 50 kg sera tolérée. Cette marge correspond à l'écart pouvant exister entre, d'une part, l'estimation à bord des Coquilles Saint-Jacques pêchées, et d'autre part les poids réels issus de la pesée au débarquement obligatoire.

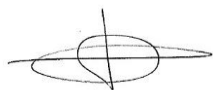
Le dépassement inférieur ou égal à 50 kg sera retenu et vendu au profit du CDPMEM 22 pour le soutien aux actions liées à la promotion et à la gestion de la Coquille Saint-Jacques de la Baie de Saint-Brieuc.

En cas de dépassement supérieur à cette marge de tolérance de 50 kg, l'ensemble du dépassement sera considéré comme une infraction au titre de la réglementation des pêches par les services de l'Etat. Dans tous les cas, aucun dépassement ne pourra être vendu au profit d'un tiers.

#### **Article 4 : Dispositions diverses**

Le Président du CDPMEM des Côtes d'Armor est chargé de la diffusion de la présente décision.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne**  
**Olivier LE NEZET**



**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES

**Le Président du Groupe de Travail Coquillages**  
**Alain COUDRAY**



**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES

**ANNEXE 1 A LA DECISION N°117-2021 DU 22 OCTOBRE 2021 :**

**LISTE DES NAVIRES AUTORISES POUR LA PÊCHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES DANS LES COTES D'ARMOR**

**GISEMENT DE PERROS GUIREC**

Q/M	IMMAT	NAVIRE	NOM demandeur	PRENOM demandeur
MX	388837	KE TAO	CORBOLIOU	MARC
MX	221370	LE SIROCCO	COSTIOU	HENRI
MX	905651	STEREC	LE NOAN	GILLES
MX	561542	ARTEMIS III	LE SAOUT	EMMANUEL
MX	276639	ROUANEZ AR MOR	MOAL	REGIS
MX	690938	MEN DU II	MOUES	FREDERIC
MX	430039	CORALLINE	ROLLAND	PATRICE
PL	645049	LES TONTONS FLINGUEURS	LE DEAN	YANNICK

**ANNEXE 2 A LA DECISION N°117-2021 DU 22 OCTOBRE 2021 :**

**CARTOGRAPHIE DES GISEMENTS ET SOUS GISEMENT DE PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES DANS LES COTES D'ARMOR**

